



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 FEV. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnemen
Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société KEOLIS LYON Unité de transport tramway boulevard André Bouloche - Porte des Alpes à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEOLIS LYON dans son établissement situé Unité de transport tramway boulevard André Bouloche - Porte des Alpes à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration du 14 juin 2010 effectuée par la société KEOLIS LYON relative au contrôle du rejet des eaux pluviales de son installation à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration d'existence du 17 juin 2011, complétée le 22 octobre 2013 consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 30 décembre 2010 ;

VU le rapport en date du 22 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société KEOLIS LYON sont conformes aux dispositions des articles R 512-33 et R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 précité impose à la société KEOLIS LYON, pour son installation de SAINT-PRIEST, une surveillance trimestrielle du rejet des eaux pluviales sur les paramètres MES, DBO5, Azote, hydrocarbures et rapport DCO/DBO ;

CONSIDERANT que, par courrier du 14 juin 2010 précité, la société KEOLIS LYON a sollicité la modification du contrôle du rejet de ses eaux pluviales, afin que la surveillance des eaux pluviales soit semestrielle ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des 3 premières campagnes de mesure en 2015 et qu'il a ainsi justifié du respect des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998, excepté sur le paramètre DCO/DBO ;

CONSIDERANT, toutefois, que la prescription sur le rapport DCO/DBO ne semble pas pertinente au regard de la nature des rejets des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT, donc, que la modification prévue par l'exploitant pour son établissement de SAINT-PRIEST, ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités de travail mécanique des métaux, dégraissage des pièces mécaniques ainsi que l'atelier de charges d'accumulateurs et l'installation de compression ne sont plus soumises à la législation des installations classées, les critères des seuils de classement prévus ayant été modifiés ;

Installation de compression et réfrigération : - Compression d'air : 80 kW - Climatisation : 100 kW	Puissance maximum : 180 kW	2920 2 b	NC
Atelier de charge d'accumulateurs : - Batteries au Ni-Cd	Puissance maximum : 12 kW	2925	NC

Article 3

Le dernier alinéa « le rapport DCO/DBO devra être inférieur à 3 » est supprimé du point 4.6.2 de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1998.

Le premier alinéa du point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1998 est remplacé par la prescription suivante :

« Tous les semestres au minimum, l'exploitant fait effectuer une analyse sur ce rejet après traitement dans le séparateur d'hydrocarbures. »

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)
MEST	30
DBO5	30
DCO	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100k/j 125 mg/l au-delà
Azote global (Kjeldahl + nitrites+nitrates)	10
Hydrocarbures totaux	5

Le premier alinéa du point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1998 est remplacé par la prescription suivante :

« Tous les semestres au minimum, l'exploitant fait effectuer une analyse sur ce rejet après traitement dans le séparateur d'hydrocarbures ».

Article 4

Les points 3 et 4 de l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 1998 sont abrogés.

Les points 5.2, 5.3 et 5.6 de l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 1998 sont abrogés.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 14 juin 2010 par la société KEOLIS LYON pour son site de SAINT-PRIEST,
- de prendre acte de la déclaration d'existence du 17 juin 2011, complétée le 22 octobre 2013,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de SAINT-PRIEST ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

1.1 Il est accusé réception de la demande de modification du 14 juin 2010 effectuée par la société KEOLIS, dont le siège social se situe 19 bd Marius Vivier Merle – 69003 LYON, pour l'exploitation d'installations de maintenance des tramways sur la commune de Saint-Priest, Porte des Alpes, Boulevard André Bouloche.

1.2 Il est accusé réception de la déclaration d'existence du 17 juin 2011, complétée le 22 octobre 2013 par laquelle la société KEOLIS LYON fait connaître, pour son établissement de SAINT-PRIEST, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, les changements intervenus sur le classement de ses installations en vertu du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le point 1 de l'article premier de l'arrêté du 10 novembre 1998 est remplacé par le point suivant :

« La société KEOLIS est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Priest, dans l'enceinte de son établissement situé Porte des Alpes, bd A. Bouloche, des installations suivantes :

Centre de Maintenance Tramway - Porte des Alpes, bd A. Bouloche - 69800 Saint-Priest			
NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : - Tramways	Surface d'atelier : 6 300 m ²	2930	A
Travail mécanique des métaux : - Usinage	Puissance maximum : 100 kW	2560 2	NC
Dégraissage des pièces mécaniques : - Par solvants régénérés	Volume de bain : 250 litres	2565 2 b	NC

Article 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

